

REGLEMENT INTERIEUR

De l'École Maternelle de FRANOIS

Le règlement type départemental des écoles publiques : circulaire n°2014-088 du 9-7-2014, s'applique dans sa totalité à tous les établissements du 1er degré.

➤ Préambule

Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et de leurs besoins. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement. Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale. Elle s'enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative.

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative.

Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République, respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. La charte de la laïcité sera affichée dans le hall d'entrée.

➤ Organisation et fonctionnement des écoles

1. Admission et scolarisation

Le directeur prononce l'admission d'un élève sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication. (Certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations) et en cas de changement d'école d'un certificat de radiation émis par l'école d'origine.

Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours est accueilli à l'école maternelle si sa famille en fait la demande. Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers ou de migrants dans les classes conformément aux principes rappelés ci-dessus.

2. Organisation du temps scolaire

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à 24 heures d'enseignement réparties sur huit demi-journées. La classe est organisée les lundi, mardi, jeudi, vendredi matins de 8h30 à 11h30 ; les lundi, mardi, jeudi, vendredi après-midis de 13h30 à 16h30.

L'accueil du matin se fait suivant les classes entre 8h20 à 8h30. L'accueil de l'après-midi se fait suivant les classes entre 13h20 à 13h30.

Les enfants de PS sont remis à l'enseignant dans la salle de classe. Pour les enfants de MS et de GS, ils sont remis à la porte de l'école à l'Atsem. Les enfants sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents, une personne nommément désignée par écrit ou par le service de cantine ou périscolaire. Afin de ne pas déranger la vie de l'école, nous vous prions d'être ponctuels. Fermeture des portes de l'école à 8h35 et 13h35.

Cette organisation peut être modifiée par la mise en place d'un protocole sanitaire décidé par les autorités.

3. Fréquentation de l'école

Dispositions générales : La loi concernant l'instruction obligatoire à 3 ans a été publiée au Journal Officiel le 28 juillet 2019. Elle s'applique à compter de la rentrée scolaire 2019. Les obligations des élèves incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation scolaire. Les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de l'absence d'un enfant. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Le maître de chaque classe tient un registre sur lequel sont inscrits les élèves absents. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

À l'école maternelle : L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

4. Accueil et surveillance des élèves

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée.

Dispositions particulières à l'école maternelle : les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, **par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école**, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit. Les parents ne rentrent plus dans l'école à 11h30 et 16h30.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. La persistance des manquements peut amener le directeur, à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

5. Le dialogue avec les familles

L'article L.111-4 du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative.

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant.

À cette fin, le directeur d'école organise :

- des réunions chaque début d'année,
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique,
- la communication régulière du cahier de progrès aux parents. Des cahiers de progrès vont être mis en place au sein de chaque classe et les parents auront la possibilité d'en prendre connaissance.
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.
- une demande de rendez-vous peut être faite par écrit, à l'initiative des parents ou de l'équipe pédagogique.

6. Usage des locaux, hygiène et sécurité

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

L'interdiction absolue de fumer ou de vapoter s'applique à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves.

À l'école maternelle, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Il n'est pas permis aux élèves de s'attarder dans la cour et les locaux scolaires après l'heure normale de sortie.

Les élèves sont accueillis à l'école dans un état de santé et de propreté compatible avec la vie en société scolaire, ainsi que dans une tenue vestimentaire correcte et adaptée.

Aucun jouet personnel n'est accepté à l'école, même en récréation.

Tout médicament, confié à l'enfant, en dehors de projet individualisé (même avec une ordonnance) est interdit à l'école.

Les habits sont marqués au nom de l'enfant.

Le conseil des maîtres se réserve le droit d'interdire l'entrée à l'école de tout objet jugé par lui dangereux ou problématique dont : cutter, téléphone portable, argent, écharpe, foulard et capuche à cordons non élastique...

Les chewing-gums et les sucettes sont prohibés.

Les bijoux sont sous l'entière responsabilité des parents.

Plan Particulier de Mise en Sécurité face aux risques majeurs - PPMS :

L'école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS). Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

7. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative.

La communauté éducative réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation. Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité.

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés par le code de l'éducation, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

Les maîtres et les ATSEM s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et des ATSEM et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Ceci en application du code de l'éducation.

8. Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

À l'inverse, les comportements inadaptés, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance. Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des Réseaux d'Aide Spécialisés aux Elèves en Difficultés (RASED) peuvent être envisagées.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le psychologue scolaire et le médecin de l'Education Nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin.

9. Administratif

Assurances : L'assurance scolaire est indispensable pour toute activité se déroulant en partie sur le temps extrascolaire. Veillez à ce que le contrat d'assurance scolaire comprenne les deux volets suivants : responsabilité civile vis-à-vis d'un tiers et assurance individuelle pour les blessures subies par votre enfant.

Fiche de renseignements : Elle est indispensable et doit être remplie avec soin et lisibilité pour qu'en cas de problèmes et d'urgences nous puissions contacter rapidement et efficacement une personne responsable de l'élève. Veillez à nous transmettre immédiatement vos nouveaux numéros de portables.

Diffusion de documents à l'école : Aucun papier ne peut être diffusé à l'école sans autorisation du directeur.

Le directeur reste le seul habilité à afficher une information dans et sur le panneau extérieur. Les invitations aux anniversaires doivent être transmises à l'extérieur de l'école par respect pour les élèves qui ne sont pas invités.

OCCE coopérative école maternelle FRANOIS : Elle propose une adhésion pour chaque élève scolarisé dans l'école maternelle. Cette adhésion (appelée aussi coop) doit être un acte volontaire de la part des parents. L'argent collecté permet à chaque enseignant de compléter les fonds attribués par la Mairie et l'APE et d'acheter par exemple du matériel consommable pour du travail manuel ou financer partiellement une sortie scolaire, un spectacle.

Le paiement doit se faire uniquement par chèque à l'ordre de l'OCCE coop école maternelle Franois et séparément de l'ASCEC. (coopérative scolaire de l'école élémentaire) Les tarifs d'adhésion sont indiqués dans la note de rentrée.

Une charte du parent accompagnateur a été mise en place depuis 2022. Elle est joint à la note de rentrée en début d'année. (voir document page suivante)



CHARTRE DU PARENT ACCOMPAGNATEUR

Les sorties scolaires ne peuvent pas se faire sans l'aide précieuse des parents accompagnateurs; c'est pourquoi nous vous proposons quelques règles d'or pour que les sorties scolaires se passent dans les meilleures conditions.

Mon rôle :

J'accompagne un groupe d'enfants en sortie en fonction des consignes données par l'enseignant. Il me fait confiance pour intervenir auprès des enfants du groupe qu'il m'a confié. L'enseignant reste à tout moment responsable des enfants.

J'assure la sécurité

Si un groupe m'a été confié, j'identifie chaque enfant dont je suis responsable et je m'assure que les enfants m'ont bien identifié(e). Vérifier régulièrement que mon groupe est au complet et rester en permanence avec le groupe qui m'a été confié.

Dans la rue, je m'assure que le rang reste serré et se déplace correctement côté habitation et non côté chaussée. Être particulièrement vigilant en traversant les rues.

Dans le car , je vérifie que les enfants sont bien attachés.

Je ne prends aucune initiative sans en informer l'enseignant.

Je fais respecter les consignes, le calme ainsi qu'une tenue correcte des élèves.

Si un enfant outrepassé les règles, je peux en informer l'enseignant.

Si un enfant se blesse ou ne se sent pas bien, je dois en informer l'enseignant.

Je montre l'exemple

J'accompagne le groupe classe ou un groupe d'enfants et pas uniquement mon enfant. Mon attitude est la même avec tous les enfants de la classe ou du groupe, (y compris si mon propre enfant en fait partie).

Mon langage et mon comportement doivent être exemplaires à l'égard de tous les enfants, sans exception.

Je ne propose aucun aliment (y compris des friandises), ni à mon enfant, ni aux autres enfants (il peut y avoir des risques d'allergies alimentaires).

Je ne fume pas en présence des élèves.

Je respecte, sans les commenter, les consignes ou les décisions de l'enseignant.

Je respecte la vie privée des enfants

Sauf accord de l'enseignant, je ne suis pas autorisé(e) à photographier ou à filmer (respect du droit à l'image des enfants, comme des adultes - article 9 du code civil)

Je garde confidentielle toute information portée à ma connaissance lors de la sortie ou de l'activité.

Merci à tous !

Règlement établi d'après la circulaire n°2014-088 DU 9-7-2014, approuvé lors de la première réunion du conseil d'école.